



Un signe de justice pour les victimes oubliées de 1915

Pour une reconnaissance du génocide arménien

Documentation

Pour les droits de l'homme. Partout dans le monde.

Société pour les peuples menacés • Waisenhausplatz 21 • CH-3011 Berne

Tél.: 031 311 90 08 • Fax: 031 312 66 62 • E-Mail: info@gfbv.ch

Internet: www.gfbv.ch • CCP 30-27759-7

Sommaire

A	Résumé	3
B	Le génocide des Arméniens	5
1	L'histoire	5
	1.1 Antécédents	5
	1.2 Déroulement	8
	1.3 La réaction internationale	11
2	Qualification des événements comme génocide selon la convention des Nations Unies	14
3	Turquie: Tabou, négation et distorsion des faits	15
C	Dernières approches envers le génocide des Arméniens	17
4	International	17
5	Suisse	18
	5.1 Interpellation Fankhauser	18
	5.2 Pétition du Comité arménien pour la commémoration	18
	5.3 Motion Ziegler	18
	5.4 Postulat Zisyadis	19
	5.5 Pétition de l'Association des opposants au génocide (Verein der Völkermordgegner)	19
	5.6 Procès au tribunal bernois pour désaveu du génocide	20
	5.7 Reconnaissance du génocide par le Conseil d'Etat de Genève	20
	5.8 Bilan	21
D	Appendice	22
6	Postulat Vaudroz : Reconnaissance du génocide arménien en 1915	22
7	Prise de position du président de la Commission fédérale contre le racisme, Prof. Georg Kreis	23
8	Loi antiraciste (Code pénal, art. 261bis)	24
9	Extrait de la Convention de l'ONU sur le crime du génocide de 1948	25
10	Déclaration du Conseil d'Etat de Genève	26
11	Liste des reconnaissances du génocide	27
	Impressum	28

A Résumé

De 1915 à 1918, plus d'un million d'Arménien(ne)s furent les victimes de massacres et de déportations systématiques. La Suisse n'a pas à ce jour reconnu cet événement historique comme un génocide. De nombreuses interventions parlementaires ont déjà demandé la reconnaissance suisse du génocide. Le dernier en date a été le postulat Zisyadis que le Conseil national a rejeté de justesse en mars 2001. Les développements politiques et juridiques actuels sur la scène nationale et internationale ont mis à nouveau la question du génocide des Arméniens à l'ordre du jour de l'agenda politique. Lors de la session de printemps 2002, Jean-Claude Vaudroz, Conseiller national, a déposé un postulat visant la reconnaissance du génocide arménien par la Suisse. Le postulat exige que le Conseil national reconnaisse le génocide des Arméniens et qu'il demande au Conseil fédéral d'en prendre acte et de la transmettre par voie diplomatique habituelle. Avec la présente documentation, le génocide arménien est présenté et donne lieu à une discussion politique et juridique dans le contexte national et international.

Entre 1915 et 1918 environ un million d'Arméniens ont été victimes de massacres et déportations systématiques par le régime des Jeunes Turcs. Sur la base des faits authentiques et objectifs, les experts de comités internationaux, nationaux et régionaux qualifient ces événements de génocide selon la Convention sur le génocide des Nations Unies.

La Turquie refuse jusqu'à aujourd'hui de reconnaître le génocide arménien comme un fait historique. La Suisse, non plus, n'a pas encore prononcé une reconnaissance formelle. Mais la reconnaissance de ce génocide par la Suisse a déjà été demandée par plusieurs initiatives parlementaires. Le dernier en date a été le postulat Zisyadis, que le Conseil national a rejeté de justesse en mars 2001.

Les derniers développements nationaux et internationaux demandent aujourd'hui la reprise du débat sur la reconnaissance du génocide par la Suisse.

1. Simultanément avec le rejet du postulat Zisyadis le 13 mars 2001, le Conseil national a accepté une pétition de l'Association des opposants du génocide („Verein der Völkermordgegner“). Celui-ci exige du Conseil fédéral de mentionner le génocide lors de dialogues avec la Turquie. **L'acceptation de la pétition par le Conseil national signifie la reconnaissance informelle du génocide. Il faut parvenir à présent à une reconnaissance formelle.**

2. **Les arguments prononcés jusqu'à présent par le Conseil fédéral contre une reconnaissance du génocide arménien n'existent plus.** Le Conseil fédéral avait allégué qu'une reconnaissance ne serait pas adéquate avant que la Suisse ait ratifié la Convention des Nations Unies sur le génocide et le Statut du tribunal pénal international. Les deux accords ont été acceptés et intégrés dans la loi suisse entre-temps. Le dialogue arméno-turc serait mis en péril, a indiqué le Conseil fédéral en motivant son refus du postulat Zisyadis. Ce dialogue devait être mené par la Commission de réconciliation arméno-turque. Cette commission a pourtant été dissoute en décembre 2001. Le Conseil fédéral a d'ailleurs expliqué que la

reconnaissance du génocide par les autres Etats n'avait pas été prononcée par le pouvoir exécutif. La nouvelle initiative de la Société pour les peuples menacés et de l'Association Suisse-Arménie intervient uniquement au niveau parlementaire (législatif).

3. En septembre 2001, le jugement contre des représentants d'associations turques a été prononcé par le tribunal pénal de Berne-Laupen. Ils étaient accusés d'enfreindre la loi contre le racisme par leur négation du génocide arménien. Le juge a considéré le génocide comme un fait avéré. Mais il a toutefois refusé de se prononcer en jugeant que la question devait être tranchée par le politique. Le Conseil fédéral et le Parlement ont été critiqués pour ne pas avoir entrepris des démarches vers la reconnaissance. **La justice suisse insiste sur la compétence de la politique et attend d'elle la reconnaissance du génocide arménien.**

4. En décembre 2001, le Conseil d'Etat du Canton de Genève a été le premier à reconnaître officiellement le génocide des Arméniens et s'est solidarisé avec les victimes des atrocités. **Un travail préparatoire pour la reconnaissance nationale a déjà été fait au niveau cantonal.**

5. Quatorze parlements nationaux ont déjà reconnu comme génocide les crimes de 1915, d'après la Convention des Nations Unies de l'année 1948. Ont également reconnu le génocide plusieurs parlements régionaux et comités internationaux, par exemple le Parlement Européen, ou la Sous-commission des Nations Unies pour la prévention de la discrimination et la protection de minorités. Le 28 février 2002, le parlement européen avec une majorité écrasante (391 contre 96 voix) a adopté une résolution, par laquelle il réaffirmait que la Turquie devait reconnaître le génocide arménien, avant de pouvoir rejoindre l'Union européenne. **Le mouvement international pour la reconnaissance du génocide prend toujours plus d'ampleur.**

Bilan:

En raison des faits scientifiquement prouvés et des développements politiques et juridiques récents, les conditions pour une reconnaissance par la Suisse du génocide des Arméniens sont aujourd'hui remplies. La Société pour les peuples menacés demande que le Conseil national adopte le postulat Vaudroz (voir appendice). **La Suisse doit reconnaître après plus de 85 ans le génocide des Arméniens et donner un signe de justice pour les victimes oubliées.**

B Le génocide des Arméniens

1 l'histoire

1.1 Antécédents

Une domination étrangère de longue date

Il y a environ deux millénaires et demi que les Arméniens sont apparus dans le massif montagneux, nommé d'après eux, au nord de l'Asie antérieure. Entre le 6e siècle avant J-C et le 11e siècle après J-C des royaumes et des principautés indépendants ont été créés à plusieurs reprises. En 301 le roi Trdat III a déclaré le christianisme comme religion de l'Etat. Déjà au début du 5e siècle, la Bible a été traduite dans la langue du pays sur ordre du roi et des Pères de l'Eglise. A cette fin, ils ont créé leur propre alphabet qui est toujours en usage dans le pays. Depuis cette époque l'identité des Arméniens est étroitement liée avec l'Eglise.¹

L'indépendance de l'Etat arménien était plutôt l'exception pendant son histoire - la domination étrangère était la règle : En premier lieu sous le règne des Romains, après des Byzantins, des Arabes ainsi que des Perses. Au 19e siècle, l'Empire ottoman et la Russie se sont partagé la zone de colonisation arménienne. A la fin du 19e siècle vivaient 2,5 millions d'Arméniens dans l'Empire ottoman et un million dans l'empire des Tsars.²

Sous le règne des Ottomans, les Arméniens, ainsi que d'autres non-musulmans (Chrétiens et Juifs), ont formé un dit « millet » (« nation des fidèles », à ne pas confondre avec la signification moderne de nation). Le droit coutumier islamique, base du système millet, prévoyait la domination des musulmans sur les religions de l'Ecriture sainte. Ainsi étaient appelées les religions basées sur la révélation biblique et qui étaient considérées comme inférieures à l'Islam.³

Des interventions étrangères surtout de la France, la Grande-Bretagne et la Russie ont exigé des réformes et des modifications de la constitution au milieu du 19e siècle (en 1856 et en 1876); l'objectif était l'assimilation de tous les Ottomans, en dépit de leur religion et nationalité. Ces réformes sont restées lettre morte mais elles ont quand même provoqué l'opposition véhémente des cercles islamiques et conservateurs.⁴

L'Ère du Sultan Abdulhamit II

L'époque des réformes a pris fin en 1876 avec l'entrée en fonction de Abdulhamit II qui abrogea la constitution libérale. Après la guerre russo-turque de 1877/78, le traité de paix de Berlin exigeait l'autonomie administrative pour les « provinces habitées par les Arméniens » aussi bien que la protection des Arméniens des pillages par les Kurdes et Tcherkesses. Abdulhamit II a réussi à retarder la réalisation de ces « réformes arméniennes » pendant ses 30 années de

¹ Bundi, Martin. Die "armenische Frage" heute. In: Neue Wege, 10, 2001 (cité ci-après: Bundi, 2001). Hofmann, Tessa. Annäherung an Armenien. Geschichte und Gegenwart. Munich: Beck, 1997 (cité ci-après: Hofmann, 1997).

² Hofmann, 1997. Neue Zürcher Zeitung (tzn). Völkermord oder "tragische Ereignisse"? Der historische Hintergrund der Massenvernichtung von Armeniern 1915, 18 août 2001 (cité ci-après: NZZ, 18.08.2001)

³ Hofmann, 1997. NZZ, 18. 08.2001.

⁴ Hofmann, 1997.

règne. Sa politique intérieure se caractérisait par l'essai d'arrêter la décadence de l'Etat multiculturel ottoman en affirmant le panislamisme. Il montait les peuples musulmans contre les chrétiens en soulignant les différences entre le Christianisme et l'Islam; la cible de cette tactique était surtout les mouvements de libération des Arabes et des Kurdes.⁵

Avec les unités de cavalerie « Hamidiye », kurdes et illégitimes, nommées en son honneur, Abdulhamit II a créé un moyen d'oppression contre les efforts d'indépendance, surtout chrétiens respectivement Arméniens. La première fois les Hamidiens sont entrés en action en 1894 contre les paysans du Sassoun (Arménie du Sud) qui s'opposaient aux impôts et au despotisme kurde. Les protestations de la population arménienne dans la capitale ottomane Constantinople contre le massacre de leurs compatriotes du Sassoun ont également été réprimées brutalement. Suivirent des massacres contre les chrétiens arméniens dans tout le pays. Fin 1895, 3'000 Arméniens furent brûlés vifs dans une cathédrale à Urfa, où ils avaient cherché refuge. Des observateurs étrangers ont précisé que les massacres, apparemment spontanés, se déroulaient dans tout le pays selon le même modèle. C'est pourquoi ils soupçonnaient que le gouvernement ottoman était l'auteur et l'instigateur de ces massacres. D'après des informations arméniennes, 300'000 Arméniens ont été tués entre 1894 et 1896 et 100'000 ont dû se convertir à l'Islam par la force.⁶ Dans la recherche sur les génocides, les massacres des Arméniens sous Abdulhamit II sont désignés comme des « massacres religieux à caractère génocidaire »⁷.

Les gouvernements européens n'ont guère réagi au carnage. Par contre, les populations ont fait preuve d'une grande solidarité avec les victimes. Jusqu'en été 1897, la population suisse a collecté un million de francs pour l'aide aux Arméniens. En plus, 453'015 personnes ont signé une pétition qui a sommé le Conseil fédéral d'intervenir. Il s'agit d'ailleurs de la plus grande pétition qui ait été jamais déposée en Suisse. Par la suite, la Suisse a accueilli un certain nombre de réfugiés arméniens.⁸

L'avancée des Ittihadistes (« Jeunes Turcs »)

En juillet 1908 Abdulhamit II est renversé lors d'un putsch militaire sanglant, mené avant tout par les Jeunes Turcs, de l'opposition nationaliste.

Les premiers groupe de Jeunes Turcs s'étaient formés entre 1889 et 1892 aux académies militaires et hautes écoles civiles à Constantinople. Leur persécution politique depuis 1892 a poussé de plus en plus de Jeunes Turcs en exil. Dans l'opposition contre le régime d'Abdulhamit se sont profilés déjà tôt deux tendances contradictoires : 1) un nationalisme libéral, qui demandait l'égalité de toutes les religions et peuples de l'Empire ottoman et 2) un nationalisme proche du racisme, qui refusait des droits pour des minorités et des libertés individuelles et dont l'idéologue était Zia Gökalp. Avec le parti nationaliste Ittihad ve Terraki (« unité et progrès »),

⁵ Bundi, 2001. Hofmann, 1997.

⁶ Bundi, 2001. Cox, Caroline/Eibner, John. Ethnische Säuberung und Krieg in Nagorni Karabach. Christian Solidarity International, 1995 (cité ci-après: Cox/Eibner, 1995). Hofmann, 1997.

⁷ Heinsohn, Gunnar: Lexikon der Völkermorde.

⁸ Bühler, Peter. Die Verfolgung des armenischen Volkes im Osmanischen Reich und das Echo in der Schweiz. In: Arbeitskreis Armenien (Hg.). Völkermord und Verdrängung. Der Genozid an den Armeniern – Die Schweiz und die Shoah, Zurich: Chronos, 1998, 55-67 (cité ci-après: Bühler, 1998). Kieser, Hans-Lukas (Ed.). Die Armenische Frage und die Schweiz (1896-1923). Zurich: Chronos-Verlag, 1999 (cité ci-après: Kieser, 1999).

fondé à Constantinople et qui était à l'origine une organisation secrète, c'est la seconde tendance qui a prévalu.⁹

Les Arméniens qui étaient persécutés sous le régime d'Abdulhamit II saluèrent d'abord la « révolution des Jeunes Turcs » de 1908, car ils avaient remis en vigueur la constitution libérale de 1876. Mais peu après, les Ittihadistes commencèrent à persécuter et tuer leurs opposants. Une contre-révolution des partisans du sultan détrôné et des fondamentalistes islamiques fut abattue brutalement par l'armée à Constantinople en avril 1909. Après cela, la constitution devint de plus en plus injuste.¹⁰

Les massacres de 1909 en Cilicie

Lors du même mois, d'autres agressions contre la population eurent lieu dans la province d'Adana (Cilicie) ; lors de deux massacres consécutifs environ 30'000 Arméniens furent tués. Au premier massacre, quelques centaines d'Arméniens ont réussi à détourner les attaques de la population turque et à affaiblir les assaillants. Après l'épuisement des provisions en armes et munitions et en état de fatigue totale, les Arméniens ont accepté un armistice. En attendant, des troupes ottomanes étaient arrivées, pour soit disant rétablir « la paix et l'ordre ». Indignée par ses propres pertes lors du premier massacre, la population turque attaqua avec l'aide des troupes fraîches les Arméniens complètement abandonnés. Ils massacrèrent ou brûlèrent vifs des milliers d'Arméniens et détruisirent des églises, écoles et hôpitaux.¹¹

L'exigence de l'homogénéité ethnique

Depuis 1910, les Ittihadistes discutaient dans des séances secrètes lors du congrès annuel de leur parti « l'ottomanisation de tous les sujets turcs ». Pour le ministre de l'Intérieur Talaat, l'égalité de musulmans et des « mécréants » signifiait un idéal irréalisable et il demandait une homogénéité ethnique de l'Empire ottoman. L'empire multiethnique devait être remplacé par un état national uni, dont la langue nationale et officielle serait le turc et dont la religion nationale serait l'islam (sunnite). Lors des guerres balkaniques de 1912 et 1913, les Ittihadistes intentèrent des actions contre diverses ethnies qui se rebellaient, surtout en Albanie et en Macédoine. Celles-ci pouvaient cependant se défendre contre les assaillants. L'Empire ottoman dut céder de grands territoires et beaucoup de Turcs perdirent leurs propriétés pendant les guerres et ont pris la fuite. Les minorités chrétiennes de l'Empire ottoman, notamment les Arméniens et Grecs, étaient désormais considérés comme des « ennemis de l'intérieur », avec lesquels une cohabitation était impossible. En 1913, les Ittihadistes créèrent une dictature de parti unique.¹²

Début 1914 – après presque 40 ans de retard – le gouvernement turc sembla finalement réaliser les « réformes arméniennes », qui avaient été différées depuis le congrès de Berlin. Mais la première guerre mondiale offrit au gouvernement turc la possibilité de laisser de côté

⁹ Hofmann, 1997.

¹⁰ Bundi, 2001. Cox/Eibner, 1995. Dadrian, Vahakn N. Der vergessene Völkermord. In: ArbeitsKreis Armenien (Ed.). Völkermord und Verdrängung. Der Genozid an den Armeniern – Die Schweiz und die Shoah. Zurich: Chronos, 1998, 21-53 (cité ci-après: Dadrian, 1998).

¹¹ Dadrian, 1998. Hofmann, 1997.

¹² Dadrian, 1998. Hofmann, 1997. NZZ, 18. 08.2001.

ses promesses de réformes et de poursuivre inobservé et sans être empêché, éclipsé par la guerre mondiale, l'homogénéité ethnique de l'Etat qui avait été jusqu'à présent multiethnique.¹³

Les acteurs centraux du plan d'extermination

Au sommet du parti et de l'Etat se trouvait un triumvirat où étaient prises les décisions importantes (centrales). Il était composé de Mehmet Talaat, ministre de l'intérieur et futur Grand vizir, du ministre de la guerre Ismail Enver et de Ahmed Cemal, ministre de la marine et gouverneur militaire de Syrie. Sur l'ordre du ministre Enver, deux sous-organisations secrètes placées sous les ordres du ministre de la guerre furent créées en août 1914, sous la désignation d'« organisation spéciale » (Teskilat-i Mahsusa). La tâche de l'une d'elle, commandée par Süleyman Askeri était d'amener le peuple musulman russe à se soulever contre le pouvoir russe. La seconde sous-organisation placée ensuite sous les ordres du ministre de l'intérieur était commandée par le docteur Behaeddin Sakir. Sa principale fonction était l'extermination des Arméniens. Cette « organisation spéciale » recrutait des « escadrons de la mort » parmi les Kurdes, les réfugiés musulmans des Balkans et du Caucase ainsi que des criminels libérés spécialement dans ce but. En octobre 1914, le ministre de l'intérieur Talaat se chargea du « comité exécutif des Trois » avec la planification du génocide et leur donna les pleins pouvoirs, de l'argent et des armes. Les leaders du Parti Jeune Turc (Ittihad) Behaeddin Sakir, Nazim Bey et Midhat Sükri faisaient partie du Comité exécutif. Ils fixaient les délais, les routes de déportation ainsi que les lieux d'extermination.¹⁴

1.2 Déroulement

Première phase du génocide : Neutralisation des Arméniens capables de se défendre

Déjà en août 1914, une mobilisation générale se déroulait en Turquie. Depuis le début, les Arméniens étaient aussi incorporés dans l'armée et souvent même aussi les vieillards et les jeunes. L'offensive turque contre l'empire russe se termina en janvier 1915 par un désastre : environ 90'000 soldats furent tués.¹⁵

La région habitée par les Arméniens était depuis le 19^{ème} siècle partagée entre l'empire russe et l'Empire ottoman. Le fait que des Arméniens combattaient également du côté russe eut la conséquence suivante : les Arméniens de l'Empire ottoman furent catalogués généralement comme des traîtres, bien que leurs dirigeants religieux et politiques s'étaient toujours montrés loyaux envers le gouvernement ottoman. Dans l'armée, les soldats arméniens furent de plus en plus victimes de mauvais traitements et d'assassinats. En février 1915, tous les Arméniens servant dans l'armée furent retirés du front, désarmés et mutés en général dans les « unités de ferrailage » (hamalar et amelye taburi), dans lesquelles ils devaient accomplir des travaux forcés comme porteur ou cantonnier. A la fin des travaux, ils étaient tués.¹⁶

Dans les provinces arméniennes, presque tous les biens furent confisqués par « mesure de nécessité » afin de constituer un stock pour l'armée. Depuis la fin de l'été 1914 des razzias et des perquisitions eurent lieu dans les villages arméniens, terrorisant, maltraitant et violentant les habitants. Ils furent aussi contraints de livrer des contingents d'armes qui étaient déterminés

¹³ Cox/Eibner, 1995. Dadrian, 1998. Hofmann, 1997.

¹⁴ Bundi, 2001. Dadrian, 1998. Hofmann, 1997. NZZ, 18. 08.2001.

<http://www.armenian-genocide.org/genocidfaq.htm>

¹⁵ Bundi, 2001, Hofmann, 1997.

¹⁶ Cox/Eibner, 1995. Dadrian, 1998. Hofmann, 1997. NZZ, 18. 08.2001.

de manière arbitraire et qui devaient être achetés à des prix plus élevés. Les armes furent aussi photographiées afin de documenter le soulèvement prétendu des Arméniens qui menacerait le pays.¹⁷

Deuxième phase du génocide : Extermination de l'élite religieuse et politique

Jusqu'à aujourd'hui, le 24 avril 1915 est considéré comme le début de l'extermination systématique et organisée du peuple arménien. C'est pourquoi, cette date est commémorée par tous les Arméniens comme jour du souvenir et considérée comme jour férié dans la République arménienne. Sous l'ordre du chef de la police de Constantinople, l'élite religieuse et politique arménienne concentrée dans la capitale fut arrêtée à partir de ce jour-là. Jusqu'à fin avril 1915, plus de deux milles personnes furent internées dans la prison centrale de Constantinople. Ensuite, elles furent déportées à l'intérieur du pays où elles furent torturées à mort ou exécutées sans jugement. A partir de mai 1915, de telles arrestations en masse, tortures et exécutions eurent lieu dans presque toutes les grandes et petites villes du pays.¹⁸

Troisième phase du génocide : Massacre, déportation et camps de concentration

Lorsque les Arméniens de la ville de Van ont été attaqués par la gendarmerie turque en avril 1915, ils se sont cantonnés dans leur quartier pendant plusieurs semaines offrant une résistance désespérée jusqu'à l'arrivée des unités russes. L'autodéfense du peuple arménien à Van a servi de prétexte pour entamer l'étape suivante de l'extermination : la déportation forcée du peuple arménien fondée sur la nécessité de sauvegarder la « sécurité de l'Etat ».¹⁹

Le fait que les Jeunes Turcs utilisèrent le prétexte du « soulèvement de Van », laisse soupçonner que la décision de déportation avait déjà été prise au mois de mars, alors que le siège de Van n'avait pas encore eu lieu. La loi de déportation (officiellement « disposition contre les personnes qui transgressent le pouvoir en temps de guerre ») et les ordres officiels datent du 27 mai 1915, alors que les déportations étaient déjà en cours.²⁰

La loi de déportation prescrit la déportation de groupe de population pour des nécessités militaires ou lors d'un soupçon d'espionnage ou de trahison. Le mot clef dans la loi était « suspect » (hissetmek). Un soupçon ou une supposition étaient déjà suffisants pour justifier les déportations forcées.²¹

La loi de déportation créa en même temps une réaction commune de la part de la Grande-Bretagne, la France et la Russie, qui, quelques jours auparavant, le 24 mai 1915, avaient menacé le gouvernement ottoman de le tenir responsable des crimes perpétrés contre les

¹⁷ Cox/Eibner, 1995. Hofmann, 1997.

¹⁸ Dadrian, 1998. Hofmann, 1997. NZZ, 18. 08.2001. <http://www.armenian-genocide.org/genocidefaq.htm>

¹⁹ Bundi, 2001. Dadrian, 1998. Hofmann, 1997. NZZ, 18.08.2001.

²⁰ Dadrian, 1998.

²¹ Dadrian, 1998.

Arméniens. Avec cette déclaration, il s'agissait d'une intervention précoce contre un crime d'Etat décrit comme « un crime contre l'humanité et la civilisation ».²²

Une loi complémentaire qui stipulait que tous les biens des Arméniens pouvaient être confisqués fut promulguée le 10 juin 1915. Les Arméniens n'étaient pas clairement nommés dans la loi afin d'en dissimuler le but. En même temps des négociations secrètes eurent lieu, pour garantir que le peuple musulman ne serait pas concerné par cette loi. La propriété et la fortune des arméniens déportés furent déclarés comme « bien sans propriétaire » et revenaient donc à l'Empire ottoman. L'expropriation allait de soi et était souvent accompagnée de pillages entrepris par la population locale. Un million et demi d'Arméniens ont ainsi perdu leurs biens.²³

Le processus de déportation forcée s'est toujours passé sur le même modèle. La population arménienne d'une localité ou d'une ville était priée de se tenir prête à la déportation dans un court délai. Les files d'Arméniens étaient surveillées par la gendarmerie, qui était sous les ordres du ministère de l'intérieur et des membres de l'« organisation spéciale ». Souvent les pillages étaient déjà effectués dans les villages par la population musulmane locale, aidée par des membre de la gendarmerie et de l'« organisation spéciale ». Les femmes étaient violées, les enfants séparés de leurs parents, pour être ensuite vendus comme esclaves ou assimilés dans les orphelinats publics turcs. Déjà lors du départ, les familles étaient divisées et les femmes séparées des hommes. Les hommes étaient dans la plupart des cas massacrés tout de suite.²⁴

Les Arméniens survivants, pour la plupart des femmes et des enfants, devaient en général marcher en direction du sud. Le but officiel était la région semi désertique dans le nord de la Syrie et le nord de l'Irak (Mésopotamie) dominée par l'Empire ottoman. La faim, la soif, l'épuisement et la peste provoquèrent la mort de milliers de déportés. Pour qu'ils perdent plus rapidement leur force, on prenait des détours par des régions impraticables, souvent montagneuses où il n'y avait ni eau ni protection contre le soleil. Ceux qui avançaient trop lentement étaient battus, abattus ou poignardés.²⁵

Non seulement les gardes torturaient, dévalisaient et assassinaient les déportés arméniens, mais aussi les groupes kurdes, ou les populations musulmanes locales. Beaucoup de musulmans tiraient profit par exemple de l'état de déshydratation extrême des déportés en vendant leur eau à des prix excessifs. Les fonctionnaires toléraient non seulement ces atrocités, mais souvent les protégeaient et les organisaient. A la fin de la marche, ceux qui avaient survécu arrivaient dans des camps de concentration sur les bords de l'Euphrate. Les plus grands et les

²² "For about a month the Kurd and Turkish populations of Armenia has been massacring Armenians with the connivance and often assistance of Ottoman authorities. Such massacres took place in middle April (new style) at Erzerum, Dertchun, Eguine, Akn, Bitlis, Mush, Sassun, Zeitun, and throughout Cilicia. Inhabitants of about one hundred villages near Van were all murdered. In that city Armenian quarter is besieged by Kurds. At the same time in Constantinople Ottoman Government ill-treats inoffensive Armenian population. In view of those new crimes of Turkey against humanity and civilization, the Allied governments announce publicly to the Sublime-Porte that they will hold personally responsible [for] these crimes all members of the Ottoman government and those of their agents who are implicated in such massacres." <http://www.armenian-genocide.org/affirmation/resolutions>

²³ Dadrian, 1998. NZZ, 18.08.2001.

²⁴ Bundi, 2001. Cox/Eibner, 1995. Dadrian, 1998. Hofmann, 1997. Miller, Donald E./Miller Touryan, Lorna. Survivors: An Oral History of the Armenian Genocide. Berkeley: University of California Press, 1993 (cité ci-après: Miller/Miller, 1993). NZZ, 18.08.2001.

²⁵ Cox/Eibner, 1995. Hofmann, 1997. Miller/Miller, 1993. NZZ, 18.08.2001.

plus célèbres camps Deir-es-Zor et Ras-ul-Aïn se trouvaient dans le désert de l'actuel Syrie. Là-bas, des dizaines de milliers d'Arméniens furent tués ou étouffés et brûlés dans des grottes.²⁶

De nombreux témoins ont décrit les atrocités des Jeunes Turcs. A Bitlis de nombreuses jeunes Arméniennes ont été crucifiées nues en juin 1915. Les enfants avaient les mains hachées. Des fers à cheval encore rouges ont été cloués sous les pieds de l'évêque arménien de Diyarbakir, afin qu'il n'affronte pas la mort sans être ferré. De nombreuses méthodes d'extermination ont été réutilisées et développées plus tard par le troisième Reich (notamment l'épuisement par les travaux forcés, les expériences médicales, l'extermination par le gaz, le transport des victimes dans les wagons à bestiaux, la séparation des membres de la famille, la crémation des cadavres).²⁷

Le nombre des victimes du massacre et des déportations du peuple arménien est, d'après l'estimation par l'ambassade d'Allemagne à Constantinople, de 1,5 million de morts au début octobre 1916. Avec une population de 2,5 millions d'Arméniens dans l'Empire ottoman avant la guerre, cela représente environ les deux tiers.²⁸ En 1916, le ministre de l'intérieur Mehmet Talaat annonçait fièrement aux diplomates allemands : « la question arménienne ne se pose plus. »²⁹

Invasion turque dans la nouvelle République arménienne transcaucasienne

Après la révolution d'octobre 1917 en Russie, comme le pouvoir du Tsar avait été brisé, trois républiques, la Géorgie, l'Azerbaïdjan et l'Arménie furent créées fin mai 1918 en Transcaucasie. Déjà auparavant, des troupes ottomanes gagnaient du terrain à la frontière russo-ottomane et poursuivaient le génocide au delà de la frontière ottomane. En tout presque 500'000 Arméniens périrent à cause d'actes militaires (surtout des massacres), de la famine et de la peste. Le nombre d'habitants de la première République arménienne (de mai 1918 à fin novembre 1920) passe de 1,6 millions à 800'000 habitants. Une personne sur deux était un réfugié sans abri.³⁰

1.3 La réaction internationale

Poursuite pénale de responsabilité du génocide

Après sa capitulation (30 octobre 1918), l'Empire ottoman fut en partie occupé par les troupes des Alliés. Sous la pression des vainqueurs, surtout des Britanniques, un procès issu d'un tribunal spécial de guerre fut convoqué pour condamner les responsables des massacres.³¹

L'approbation par le gouvernement turc du procès du tribunal de guerre, si importante qu'elle soit, n'était pas tout à fait désintéressée. D'une part, le gouvernement espérait en échange de la reconnaissance de la responsabilité du génocide, éviter de payer de lourdes réparations.

²⁶ Hofmann, 1997. Miller/Miller, 1993.

²⁷ Dadrian, Vahakn N.: The Role of Turkish Physicians in the World War I Genocide of the Ottoman Armenians. In: Holocaust and Genocide Studies, Vol. 1., No.2, 1986, 169-192 (cité ci-après: Dadrian, 1986). Hofmann, 1997.

²⁸ Bundi, 2001. Cox/Eibner, 1995. Hofmann, 1997. NZZ, 18.08.2001.

²⁹ Bühner, 1998. NZZ, 18.08.2001.

³⁰ Bundi, 2001. Cox/Eibner, 1995. Hofmann, 1997.

³¹ Hofmann, 1997. NZZ, 18.08.2001.

D'autre part, en contrepartie pour cette approbation, les Alliés devaient également reconnaître la souveraineté de l'Empire ottoman ainsi que ses frontières actuelles.³²

Le procès qui se déroula de 1919 à 1920 contre les fonctionnaires Jeunes turcs et les officiers montra que l'extermination des Arméniens était essentielle et systématiquement organisée. Les responsables nommés étaient le comité central du parti Jeune Turc (Ittihad), le Ministre de l'intérieur Talaat, le ministre de la guerre Enver et l'« organisation spéciale ». Le procès se termina en déclarant que les dix-sept accusés étaient coupables d'assassinats. Pourtant, seulement trois jugements ont pu être exécutés, car le reste des accusés ont fui à l'étranger. Ceux-ci ont été condamnés par contumace.³³

Talaat, Cemal et Sakir furent tués plus tard par vengeance par des Arméniens. Enver, qui avait essayé de soulever en Ouzbékistan le peuple musulman à une résistance armée contre les Soviétiques, fut emprisonné et tué lors d'une tentative de fuite.³⁴

Les accords de paix de Sèvres

A l'encontre des attentes du gouvernement turc, lors des accords de paix de Sèvres (10 08 1920), les frontières de l'Empire ottoman furent réduites, ce qui amena à une perte de territoires en Arménie de l'Ouest (« Anatolie »). Le président des Etats-Unis Woodrow Wilson décida lors d'une décision de territoire d'établir les frontières du futur Etat arménien. La décision de Wilson prévoyait l'annexion des territoires habités d'Arménie central. Les Kurdes devaient obtenir l'autonomie à l'intérieur d'un territoire annexé au Sud de l'Arménie. Il fut également fixé que les responsables du génocide perpétré contre les Arméniens seraient punis.³⁵

De toute manière, la décision de Wilson ne se réalisa jamais. Sous la pression des nationalistes turcs menés par Mustafa Kemal (Atatürk), le gouvernement d'Ankara décida, de se retirer des accords de Sèvre. Mustafa Kemal appela à la résistance contre l'«ingérence» des alliés vainqueurs (vu sous l'angle turc comme un « combat de libération national »). Sous Kemal, qui avait appartenu auparavant comme nombreux de ses collègues de parti, au parti des Ittihad, l'amnistie de tous les prisonniers accusés, qui avaient été déclarés responsables du génocide arménien. Quelques accusés, qui avaient été emprisonnés par les Britanniques, furent libérés, après que les Kémalistes eurent pris des personnes civiles britanniques comme otages, pour les échanger contre les accusés Ittihadistes. De nombreux accusés se tournèrent ensuite du côté de Kemal. Par peur de l'alliance kémaliste-soviétique, les Alliés renoncèrent à pousser la Turquie à reconnaître sa responsabilité, sans en effet empêcher une telle solidarité.³⁶

En septembre 1920, les troupes turques envahirent une deuxième fois la République d'Arménie, ce qui donna à nouveau de nombreuses violations des droits humains de civils, alors qu'en même temps, l'armée rouge entra au Sud-Est. Pris en tenaille entre les troupes turques et soviétiques, le gouvernement arménien pencha le 3 décembre 1920 en faveur du moindre mal et céda le pouvoir d'état à un comité de révolution prosoviétique. Fin 1920, vivaient dans

³² Hofmann, 1997. NZZ, 18.08.2001.

³³ Hofmann, 1997. NZZ, 18.08.2001. <http://www.armenian-genocide.org/genocidfaq.htm>

³⁴ Hofmann, 1997.

³⁵ Bundi, 2001. Hofmann, 1997. NZZ, 18.08.2001.

³⁶ Hofmann, 1997. NZZ, 18.08.2001.

l'Arménie soviétisée quelques 800'000 Arménien(ne)s, dans les anciens territoires arméniens de la Turquie ne restaient au contraire à ce moment-là presque plus de peuple arménien.³⁷

Les accords de paix de Lausanne

Le 24 juillet 1923, sous la pression du gouvernement turc, les accords de paix de Lausanne remplacèrent ceux de Sèvres. Dans le nouvel accord, les indices d'un état arménien et du génocide contre les Arméniens disparurent. Sous les yeux des Alliés divisés, qui avaient des vues sur les potentiels économiques de la Turquie, abandonnèrent et acceptèrent l'accord de Lausanne avec toutes ses faiblesses et contradictions.³⁸

Réactions du public international quant au génocide

Malgré la censure massive, le régime des Ittihadisten n'a pas réussi à dissimuler entièrement les atrocités commises contre le peuple arménien. Non seulement de nombreux allemands alliés vivaient dans l'Empire ottoman mais également des missionnaires, des infirmières et des médecins ainsi que des diplomates des forces alliées. Grâce aux informations de ces sources, il y eut en Europe de l'Ouest et aux Etats-Unis un retentissement médiatique important sur les crimes commis sous l'Empire ottoman. Partout se sont créées des associations d'amis des Arméniens qui commençaient des programmes d'aide humanitaire pour soutenir les Arméniens affamés. Au niveau étatique par contre, il ne se passa pratiquement rien. Ni pendant ni après la guerre, il n'y eut des mesures vraiment incisives pour punir les responsables des crimes, obtenir un dédommagement des victimes ou pour empêcher la persécution du peuple arménien et les massacres suivants.³⁹

Réactions de la Suisse à propos du génocide

Les liens économiques et politiques de la Suisse avec l'Empire ottoman au temps de la première guerre mondiale étaient minimes. Il n'y avait pas encore de consulat suisse dans l'empire. Sous le couvert de la neutralité, le Conseil fédéral et le parlement ne prirent pas position quant aux événements. Ce n'est qu'en 1918, à la fin de la première guerre mondiale, que le Conseil fédéral s'est exprimé par une interpellation du libéral de Dardel sur les persécutions des Arméniens dans l'Empire ottoman. Il soulignait les difficultés d'une intervention. Il priaux pouvoirs des alliés d'assurer par les accords de paix la liberté et l'aide sociale du peuple arménien. Il recommandait également de reconnaître la République d'Arménie de facto. A la Société des Nations le conseiller fédéral Motta est finalement intervenu en novembre 1920 dans un discours engagé en faveur du « peuple martyrre ».⁴⁰

Le public suisse fut relativement bien informé par la presse sur les événements qui se passaient en Turquie. En Romandie surtout, où l'aide aux Arméniens était bien ancrée depuis les massacres sous le Sultan Abdülhamit II, les informations fournies par les témoins du massacre sous l'Empire ottoman arrivaient directement aux rédactions des journaux. Après la guerre, quelques 4000 Arménien(ne)s ont émigré en Suisse, surtout en Arménie.⁴¹

³⁷ Bundi, 2001. Cox/Eibner, 1995. Hofmann, 1997. NZZ, 18.08.2001.

³⁸ Bundi, 2001. Hofmann, 1997. NZZ, 18.08.2001.

³⁹ Bundi, 2001. Cox/Eibner, 1995. Dadrian, 1998. <http://www.armenian-genocide.org/genocidefaq.htm>

⁴⁰ Bühler, 1998.

⁴¹ Bühler, 1998. Bundi, 2001.

2 Qualification des événements comme génocide selon la Convention des Nations Unies

L'accord sur la prévention et la punition du crime de génocide (Convention sur le génocide) a été conclu le 9 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur le 12 janvier 1951. On considère le juriste juif polonais Raphael Lemkin comme le « père » de cette convention. La destruction de la population arménienne dans l'Empire ottoman l'avait tant préoccupé qu'il avait essayé, en tant que juriste de la Société des Nations, d'initier un accord international pour la sanction de tels meurtres de masse. Pendant la seconde guerre mondiale, il a forgé le concept de génocide dans ce but. A la base du projet de traité qu'il a élaboré se trouvent les exemples empiriques de l'anéantissement des populations arménienne et juive.⁴²

Aussi bien les éléments constitutifs du génocide que la responsabilité pénale du coupable ont été définis dans la convention de l'ONU. L'accord devait prévenir et punir à l'avenir le crime le plus grave commis pendant la seconde guerre mondiale, c'est-à-dire l'anéantissement de groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux. Il était marqué par l'idée que l'absence de réaction à un crime d'une telle importance nuisait à la crédibilité des Etats de droit démocratiques et avait donné un signe dangereux. L'interdiction de génocide a tôt été classée dans le droit international public (*ius cogens*). En d'autres termes, l'interdiction de génocide est valable pour tous les Etats, indépendamment de leur adhésion à la Convention. De plus, le principe de *erga omnes*, qui stipule que tout Etat a le droit de poursuivre les auteurs d'un génocide, même si les actes ont été accomplis dans un autre Etat, est valable. Ainsi, le génocide ne concerne expressément pas seulement les affaires intérieures d'un Etat, mais toute la communauté internationale.⁴³

La question se posait alors de savoir si la répression infligée aux Arméniens par les Ittihadistes de l'Empire ottoman pouvait être qualifiée de génocide au sens de la Convention de l'ONU sur le génocide. Selon l'article 2 de la Convention (voir annexe), l'objet juridique* protégé est l'existence d'un groupe caractérisé par sa nationalité, son ethnie, sa race ou sa religion. Dans le cas du génocide, il s'agit d'un acte offensif envers un tel groupe perpétré dans l'intention d'anéantir tout ou une partie du groupe. La réalisation de cette intention n'est pas une condition pour la sanction. Sont considérées comme actions punissables ayant pour but l'élimination du groupe en question le meurtre de membres du groupe, les dommages physiques et psychiques, le fait d'infliger des conditions de vie destructrices, le fait d'empêcher les naissances, le transfert forcé d'enfants vers un autre groupe. Un élément important du génocide réside dans le fait qu'il s'agit d'une agression systématique et de grande envergure ou très étendue contre des parties d'une population civile. Ceci implique toujours qu'un collectif de coupables agissent.⁴⁴

⁴² Botschaft betreffend das Übereinkommen über die Verhütung und Bestrafung des Völkermordes sowie die entsprechende Revision des Strafrechts vom 31. März 1948 (99.033) (cité ci-après: Botschaft VMK). Hofmann, 1997. Schindler, Dietrich. Der Beitrag des Völkerrechts zur Verhütung des Völkermordes und die Mitwirkung der Schweiz. In: Arbeitskreis Armenien (Ed.), Völkermord und Verdrängung. Der Genozid an den Armeniern – Die Schweiz und die Shoah. Zurich: Chronos, 1998, 99-103 (cité ci-après: Schindler, 1998).

⁴³ Botschaft VMK.

⁴⁴ Botschaft VKM. Vest, Hans. Die bundesrätliche Botschaft zum Beitritt der Schweiz zur Völkermord-Konvention. Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht (ZStrR), Band 117, 1999, 351-362.

Dans les recherches dans le domaine du génocide, les crimes perpétrés à l'encontre des Arméniens dans l'Empire ottoman sont clairement considérés comme un génocide au sens de la Convention de l'ONU sur le génocide. On peut conclure des récits de témoins directs que l'anéantissement complet de la population arménienne et la création d'un empire purement turc était, depuis le début, le but du régime Jeune turc. La première guerre mondiale offrit la possibilité de mener à bien dans son ombre un plan d'anéantissement mûri probablement depuis 1910, au plus tard après 1913. Les déportations et le massacre des Arméniens ont été organisés, surveillés et menés à bien de manière centralisée par le régime Jeune turc. La participation de la population turque aux massacres et aux pillages était considérable. La persécution des Arméniens était systématique : toute la population arménienne, y compris femmes, enfants, personnes âgées et malades a été tuée. De plus, les crimes contre les Arméniens étaient de grande envergure : dans tout l'Empire ottoman la population arménienne a été massacrée et déportée. Après le génocide, il n'y avait presque plus aucun habitant arménien dans l'Empire ottoman, à l'exception de Constantinople. Au total, environ 2 millions de personnes ont été tuées jusqu'en 1922.⁴⁵

3 Turquie : Tabou, négation et distorsion des faits

La victime de tout génocide, finalement, c'est aussi l'histoire. Du point de vue des recherches scientifiques actuelles sur les génocides, la « tabouisation », la réduction, la négation, l'altération des faits et leur justification font partie intégrante du crime de guerre et rajoute encore à la souffrance des victimes et de leurs descendants, comme si le traumatisme subi n'était pas assez grave. Dans le XXe siècle chargé en génocides, le peuple arménien tient une place prépondérante par l'ampleur de ses souffrances.

Jusqu'à nos jours, la Turquie conteste la réalité historique du génocide arménien (ce qu'on peut qualifier de négationnisme d'Etat). Officiellement, la Turquie et l'association des historiens turcs soutiennent toujours les mêmes assertions - contestées par les experts - en ce qui concerne l'exposition et l'interprétation des événements de 1915, à savoir :

1. Le gouvernement ottoman n'a jamais eu l'intention d'exterminer le peuple arménien de l'Empire ottoman.
2. Les Arméniens se seraient insurgés contre l'Empire ottoman. Ils auraient assassiné un grand nombre de civils turcs musulmans en collaborant avec l'ennemi, la Grande-Bretagne, dans la province d'Adana, et avec la Russie, dans les provinces de Van et d'Erzurum.
3. Les Arméniens ont été les malheureuses victimes de circonstances de guerre tragiques ainsi que de famine et d'épidémies. Ils n'ont pas péri par la volonté centralisée d'un plan d'extermination systématique du régime Jeune Turc (Ittihad).
4. Les Arméniens résidant dans les grandes villes et dans l'ouest du pays ont été épargnés.
5. Le nombre des victimes parmi les Arméniens se montent au maximum à 600'000.
6. Le gouvernement de l'époque avait donné l'ordre de veiller à la sécurité des Arméniens durant leur déportation.
7. Les dépositions des Jeunes-Turcs condamnés devant les tribunaux de guerre à la fin de la Première Guerre mondiale doivent être remises en question.⁴⁶

⁴⁵ Dadrian, 1998. Hofmann, 1997. Miller/Miller, 1993. <http://www.armenian-genocide.org/genocidefaq.htm>

⁴⁶ Dadrian, Vahakn N. The Key Elements in the Turkish Denial of the Armenian Genocide. A Case Study of Distortion and Falsification. The Zoryan Institute, 1999. Kiendl, Elvira. Der Kampf um internationale Anerkennung. Leugnung durch die Türkei. In: ArbeitsKreis Armenien (Ed.). Völkermord und Verdrängung. Der Genozid an den Armeniern – Die Schweiz und die Shoah. Zurich: Chronos, 1998, 69-77 (cité ci-après: Kiendl, 1998). Hofmann, 1997.

Il n'est plus possible aujourd'hui de cautionner de telles affirmations, vu le nombre important des sources d'information variées. Cependant la plus grande partie de la population turque y adhère. On se pose donc la question de savoir pourquoi la Turquie d'aujourd'hui se défend avec autant d'énergie contre le terme de 'génocide' qualifiant les persécutions contre les Arméniens ? Par ailleurs, pourquoi la question du génocide arménien ne suscite-t-elle pas plus de critiques au sein de la population turque ?

La difficulté majeure pour porter le débat sur le génocide arménien sur la place publique, c'est la législation répressive en vigueur en la Turquie. En particulier, on applique régulièrement avec sévérité les art. 312 et 159 du code pénal de la République de Turquie pour pénaliser les défenseurs des droits de l'homme, les éditeurs, les scientifiques, les simples citoyens, les hommes et les femmes appartenant à une minorité ethnique non turque, touchés par la politique d'homogénéisation, lorsqu'ils mentionnent publiquement le génocide arménien, oralement ou par écrit. Cela même lorsqu'ils en font état à l'étranger, tel Akin Birdal, l'ancien président de l'Association des droits de l'homme (IHD), qui lors d'une conférence à Bremerhaven, en octobre 2001 aurait exigé de la Turquie qu'elle présente des excuses au peuple arménien pour l'extermination de 1915.

Quand on cessera les poursuites pénales contre les citoyens turcs et que la liberté d'opinion, de presse et de recherche sera assurée, alors seulement les conditions seront remplies pour que la Turquie assume son passé de façon critique.

La difficulté supplémentaire actuellement, c'est le manque de chroniques historiques concernant la période tardive de l'Empire ottoman. Les fondateurs de la République ont tenté, sous Mustafa Kemal, d'effacer toute trace d'un passé historique encombrant, avant la fondation de la République. En effet, le passage des caractères arabes aux caractères latins en 1928, et la 'turquisation' de la langue ont rendu impossible aux générations futures la consultation des ouvrages de l'époque dans le texte original, sans une formation spécialisée d'orientaliste. De nos jours la rédaction des livres d'histoire est confiée par l'Etat à un petit nombre de scientifiques autorisés. Dans les ouvrages scolaires, les périodes problématiques de l'Empire ottoman sont passées sous silence, en particulier les répressions violentes contre les ethnies non turques.⁴⁷

La société turque actuelle est par conséquent sous-informée, parfois pas informée du tout, sur les événements d'avant 1928 ; le potentiel critique de la société turque est donc très limité.⁴⁸ De nos jours, heureusement, on trouve en Turquie quelques historiens qui entreprennent des recherches indépendantes sur la période précédant la fondation de la République.

Selon les hypothèses des experts, si la Turquie rejette le terme de 'génocide', c'est parce qu'il renvoie aux liens directs, personnels, organisationnels et idéologiques, entre le régime ottoman Jeune turc (Ittihad) et les fondateurs ultérieurs de la République. Par contre, on vante toujours en Turquie l'instauration de la République comme un nouveau départ accompli. Effectivement, à la demande insistante de Mustafa Kemal, les procès de guerre furent suspendus, les criminels de guerre captifs furent libérés et amnistiés, et le Traité de Lausanne fixa les droits des Arméniens et des Kurdes. Durant les prétendus combats anti-impérialistes de libération natio-

⁴⁷ Akcam, Taner. Genèse d'une histoire officielle. Le tabou du génocide arménien hante la société turque. Le Monde Diplomatique, juillet 2001 (cité ci-après: Akcam, 2001). NZZ, 18.08.2001

⁴⁸ Akcam, 2001.

nale conduits par Mustafa Kemal, d'autres massacres eurent pour cible des populations chrétiennes ; il faut ainsi parler d'une poursuite ininterrompue des programmes d'homogénéisation ethnique conduits par les Jeunes-Turcs. Beaucoup des criminels de guerre ayant sévi sous le régime ottoman Jeune Turc (Ittihad) et participé au génocide arménien, où ils s'étaient alors enrichis, combattirent plus tard sous Kemal et furent fêtés en héros. Quelques-uns furent honorés et récompensés par l'attribution de hautes charges. Par exemple, les dépouilles de Talaat et d'Enver furent transférées d'Allemagne et respectivement d'Asie mineure sous les honneurs, et ensevelies en grande pompe en Turquie. La République turque a réhabilité les criminels de guerre Jeunes-Turcs et honore leur mémoire aujourd'hui encore.⁴⁹

C Dernières approches envers le génocide des Arméniens

4. International

Malgré le fait que le gouvernement turc nie le génocide et exerce des pressions parfois intenses pour défendre cette position, diverses instances nationales et organisations internationales ont reconnu le génocide arménien comme fait historique.

Au début des années 70, un rapport d'une sous-commission de la commission des droits humains de l'ONU mentionna le génocide arménien comme «premier génocide du 20^{ème} siècle». Ce passage fut enlevé sous la pression du représentant turc. Le terme génocide fut réintroduit dans le rapport en 1985. L'adoption du rapport en août 1985 représente la reconnaissance officielle du génocide par les Nations Unies.⁵⁰

Le génocide avait été reconnu par le Conseil œcuménique des églises en 1983 et par le Tribunal permanent des peuples en 1984.⁵¹

Un des pas les plus importants fut l'adoption, le 18 juin 1987, par le Parlement européen de la résolution «Pour une solution politique de la question arménienne».

La reconnaissance du génocide devenait, le 15 novembre 2000, un critère d'admission à l'Union européenne pour la Turquie.

Depuis 1965, plusieurs pays ont reconnu le génocide arménien: Uruguay, 1965; Chypre, 1982; Argentine, 1993; Russie, 1995; Canada, 1996; Grèce, 1996; Liban, 1997; Belgique, 1998; France, 1998; Suède, 2000; Vatican, 2000; Italie, 2000.

La reconnaissance du génocide par l'Assemblée nationale française, le 18 janvier 2001 provoqua une vive réaction du gouvernement turc qui rappela son ambassadeur et dénonça par la suite des contrats de vente d'armements. La décision du parlement français eut même comme conséquence que le génocide soit évoqué à la télévision turque.⁵²

⁴⁹ Akcam, 2001. Hofmann, 1997.

⁵⁰ Hofmann, 1997. Kiendl, 1998.

⁵¹ Hofmann, 1997. Kiendl, 1998.

⁵² Seibert, Thomas. "Adieu Frankreich" Tages-Anzeiger, 20.01.2001. NZZ, 18.08.2001.

5. Suisse

En 1920, le Conseiller fédéral Motta fit une intervention engagée à la Société des Nations. Mais, la Suisse officielle ne s'occupa plus de ce sujet jusqu'en 1995 où des descendants de victimes vivant en Suisse le réactivèrent.

5.1 Interpellation Fankhauser

L'intervention d'Angeline Fankhauser du 24 mars 1995 demanda au Conseil fédéral de reconnaître le génocide arménien. Dans sa réponse écrite du 16 août 1995, le Conseil fédéral condamna «les événements tragiques» mais refusa de reconnaître le génocide, arguant que la Suisse n'avait pas adopté la Convention de l'ONU sur le génocide de 1948. Lors du débat au Conseil national, le 4 mars 1996, le Conseil fédéral réitéra sa condamnation claire et catégorique des «événements tragiques» et promit de ratifier rapidement la Convention de l'ONU.

Commentaire

Il est regrettable que le Conseil fédéral n'ait pas eu le courage de reconnaître le génocide. Le 24 mars 2001, plus de 50 ans après l'adoption par l'assemblée générale de l'ONU, la Suisse a enfin ratifié la Convention de l'ONU de 1948. **La ratification de cette convention rend caduque l'argumentation du Conseil fédéral pour refuser l'interpellation Fankhauser.**

5.2 Pétition du Comité arménien pour la commémoration

Le 24 avril 1995, à l'occasion de la 80^{ème} journée de commémoration du génocide, la communauté arménienne de Suisse débuta une récolte de signatures. Le texte de la pétition était similaire à l'interpellation Fankhauser. La pétition recueillit 5000 signatures et fut discuté au Parlement en même temps que l'interpellation Fankhauser.

Commentaire

Il est regrettable que la position de la Suisse à l'égard du génocide des Arméniens n'ait pas donné lieu à un débat de fond au Conseil National.

5.3 Motion Ziegler

La motion du Conseiller national Ziegler du 11 juin 1998 demandait au Conseil fédéral de reconnaître dans les plus brefs délais le génocide du peuple arménien en 1915 par le gouvernement ottoman qui fit 1.3 mio. de victimes. M. Ziegler fit remarquer que l'Assemblée nationale française avait reconnu à l'unanimité le génocide le 29 mai 1998. Dans sa prise de position écrite du 21 octobre 1998, le Conseil fédéral propose le rejet de la motion Ziegler en avançant entre autres l'argument que seuls les parlements et non les gouvernements ont reconnu le génocide dans les autres pays.

Commentaire

Le Conseil fédéral préfère la reconnaissance du génocide par le parlement à une reconnaissance par le gouvernement.

5.4 Postulat Zisyadis

Le postulat du Conseiller national Joseph Zisyadis du 6 juin 2000 invite le Conseil fédéral à suivre l'exemple d'autres pays européens et du parlement européen et de reconnaître le génocide arménien. Le Conseil fédéral propose le rejet en usant des mêmes arguments que pour les interventions parlementaires précédentes.

Le postulat devait être discuté dans la session de printemps 2001. Par voie diplomatique, le gouvernement turc fit savoir qu'une acceptation du postulat nuirait aux relations entre les deux pays.

Lors du débat du 13 mars 2001, des politiciens de différents partis prirent la parole pour défendre le postulat Zisyadis. Le Conseiller fédéral Deiss par contre, réaffirma son refus en mentionnant qu'un dialogue sur la question des droits humains s'était instauré entre la Suisse et la Turquie à la suite de la visite du ministre turc des Affaires étrangères en janvier 2001, dialogue qui ne devait pas être mis en péril. De plus, l'instauration d'une commission internationale d'historiens en Turquie et la mise en péril des relations bilatérales entre la Suisse et la Turquie furent amenés comme arguments. Le postulat fut rejeté à une courte majorité de 73 voix contre 70.

Commentaire

Il est regrettable qu'une fois de plus, le Conseil national ait refusé de reconnaître le génocide. La commission d'historiens s'avéra très vite n'être qu'un exercice alibi, les membres turcs ayant fait savoir que leur but était d'empêcher la discussion du génocide dans les instances européennes. Le 3 novembre 2001, Gündüz Aktan, membre turc de la commission fit savoir que celle-ci n'avait pas pu trouver d'accord sur la question du génocide qui de toute façon n'était pas à traiter par des historiens, mais par des juristes.

Avec l'échec de cette commission, un autre des arguments avancés par le Conseil fédéral pour expliquer son refus de la reconnaissance du génocide devint caduc.

5.5. Pétition de l'Association des opposants au génocide (Verein der Völkermordgegner)

Cette association, enregistrée en Allemagne, présenta le 14 septembre 2000 une pétition munie de plus de 11'000 signatures (dont plus de 10'000 de citoyens turcs) au Parlement fédéral. Elle demandait la reconnaissance du génocide arménien. Cette pétition avait initialement été soumise à la Grande assemblée nationale de la République turque en novembre 1999 qui refusa d'entrer en matière. L'association décida alors de soumettre sa requête à divers parlements européens et à l'opinion publique.

Les commissions de politique étrangère des deux Chambres fédérales recommandèrent de soumettre cette pétition au Conseil fédéral et de prier ce dernier de mettre le génocide à l'ordre du jour du dialogue politique turco-suisse. La pétition fut acceptée par les deux chambres.

Commentaire

L'initiative de cette association de personnes turcophones vivant à l'étranger et demandant à la Turquie et à d'autres états la reconnaissance du génocide en tant que pas vers la

réconciliation des peuples est à saluer, d'autant plus qu'un grand nombre de signatures fut récolté parmi des citoyens turcs vivant en Allemagne.

Lors de la discussion de la pétition, le parlement utilisa pour la première fois le terme génocide, ce qui revient à une reconnaissance implicite de ce dernier. Il manque encore la reconnaissance solennelle.

5.6 Procès au tribunal bernois pour désaveu du génocide

Une pétition de l'instance de coordination des associations turques de Suisse, munie de 4200 signatures, demanda aux Chambres fédérales de ne pas tenir compte de la campagne du Comité arménien de 1995. Le texte de la pétition niait le génocide et justifiait les crimes du gouvernement ottoman. Elle fut déposée au Parlement en janvier 1996.

Différentes organisations suisses et arméniennes déposèrent plainte contre les auteurs de ce texte sur la base de la norme antiraciste entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Comme ces organisations n'étaient pas impliquées dans le génocide, deux personnes d'origine arménienne acceptèrent de déposer des plaintes privées.

Le procès bernois rencontra un grand intérêt, la Suisse étant le seul pays où une condamnation pour négation de génocide est possible. Des Arméniens et des Turcs du monde entier suivirent son déroulement.

Les douze Turcs vivant en Suisse furent acquittés. Selon le président du tribunal, ils n'avaient pas nié le génocide par racisme, mais plutôt à cause de leur «nationalisme borné». D'autre part, ces personnes n'étant pas des intellectuels, on ne pouvait pas s'attendre à un bon niveau d'information de leur part. L'avocat des plaignants privé réfuta ces arguments et interjeta appel sitôt le verdict connu.

Le président du tribunal se montra critique envers la classe politique suisse qui ne n'a toujours pas reconnu le génocide alors même que la sous-commission des droits humains de l'ONU et les parlement européens l'ont fait.

Commentaire

Le verdict du tribunal est regrettable. Le danger existe que la négation d'un génocide puisse être justifié par une vision unilatérale de l'histoire.

La critique de l'attitude du monde politique suisse par le juge est une bonne chose. **Le juge déclara qu'il est de la responsabilité du monde politique de reconnaître le génocide.**

5.7 Reconnaissance du génocide par le Conseil d'Etat de Genève

Le 25 juin 1998, le Grand Conseil du canton de Genève adopta à l'unanimité une résolution demandant au Conseil d'Etat de reconnaître le génocide du peuple arménien par le gouvernement ottoman, ce qui fut fait le 10 décembre 2001. Le Conseil d'Etat invita la Turquie à faire face aux pages sombres de son histoire afin de pouvoir établir des relations pacifiques avec le peuple arménien.

Commentaire

Le gouvernement genevois déclara: „Reconnaître l’existence d’un génocide s’impose à tous car un tel crime, imprescriptible, interpelle l’Humanité dans son ensemble. Aucun peuple ne peut se soustraire à cette responsabilité.“

Par sa solidarité avec les victimes des horreurs, le gouvernement genevois a fait un pas important en vue d’une reconnaissance nationale du génocide.

5.8. Bilan

En raison des faits scientifiquement prouvés et des développements politiques et juridiques récents, les conditions pour une reconnaissance par la Suisse du génocide des Arméniens sont aujourd’hui remplies. **La Société pour les peuples menacé demande que le Conseil national adopte le postulat Vaudroz (voir appendice). La Suisse doit reconnaître après plus de 85 ans le génocide des Arméniens et donner un signe de justice pour les victimes oubliées.**

D Appendice

6 Postulat Vaudroz: Reconnaissance du génocide arménien en 1915

Texte du postulat (version originale)

Le Conseil national reconnaît le génocide des Arméniens de 1915. Il demande au Conseil fédéral d'en prendre acte et de transmettre sa position par les voies diplomatiques usuelles.

Motivations

1. L'extermination des Arméniens de l'Empire Ottoman pendant la première guerre mondiale a anéanti plus d'un million de personnes déportées et massacrées sur l'ordre du pouvoir ottoman. Ces faits, incontestables dans leur signification et leur ampleur, ont servi de référence à Raphael Lemkin, le juriste qui a défini la notion de génocide. Les normes fixées par l'ONU dans la Convention de 1948 correspondent très exactement au processus de destruction subi par les Arméniens.
2. Par la reconnaissance du génocide des Arméniens, la Suisse rendra justice aux victimes, aux rescapés et à leurs descendants et contribuera à la prévention d'autres crimes contre l'humanité. C'est un geste décisif par lequel la Suisse montrera son engagement pour les droits de l'homme, le respect des minorités et la justice pénale internationale. Elle rappelle en outre le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité et entend contribuer à la lutte contre le négationnisme.
3. Le génocide des Arméniens a été reconnu par l'ONU en 1985 à travers l'adoption du rapport d'une de ses commissions d'experts – la Sous-commission pour la prévention des discriminations et pour la protection des minorités – puis par le Parlement européen dans une résolution en 1987. Au cours de ces dernières années les Parlements français, suédois et italien ont fait de même, ainsi que de nombreux Parlements en Europe et ailleurs. Le Canton de Genève l'a fait à deux reprises : par le Grand Conseil en 1998 et par le Conseil d'État en décembre dernier. On peut citer enfin les prises de position du Conseil œcuménique des Églises, à travers la Déclaration adoptée en 1983.
4. Le 13 mars 2001, le Conseil national, après décision unanime des Commissions de politique extérieure des deux Chambres, a transmis au Conseil fédéral la pétition de l'Association des opposants au génocide (Francfort s/M) « pour qu'il en prenne acte » et l'ont invité à « aborder la question du génocide arménien dans le cadre du dialogue politique entre la Suisse et la Turquie. » Il est donc naturel que le Conseil national entérine cette prise de position par une déclaration solennelle.
5. Le Conseil national souhaite par l'adoption de ce postulat contribuer à l'établissement d'une paix durable entre Turcs et Arméniens, paix qui ne peut s'établir que sur une vision commune et conforme à la vérité de l'histoire.

**7 Prise de position en vue du dépôt du postulat
par le président de la Commission fédérale de racisme, Prof. Georg Kreis**

Hier geht es nicht um die Frage, ob der Genozid an den Armeniern stattgefunden hat. Denn dies ist eine historische Tatsache. Es geht vielmehr um die Frage, wie wir uns dazu stellen.

Als Historiker begrüsse ich diesen Vorstoss gegen das Vergessen und Verdrängen und gegen die Ignoranz und Indifferenz.

Als Bürger erwarte ich, dass das Parlament dazu ein politisches Bekenntnis ablegt. Es genügt nicht, Genozid im allgemeinen zu verurteilen, Wahrheit ist immer konkret. Ein ernst gemeintes Engagement erfordert, dass man auch in der unbequemen Realität die Dinge beim Namen nennt.

Als Präsident der EKR ist mir wichtig, dass man die Zusammenhänge zwischen Rassismus und Genozid erkennt. Das Leugnen von Genoziden kommt einem nachträglichen Verharmlosen von mörderischem Rassismus gleich. Wer das Vorgefallene leugnet, vergeht sich zudem ein weiteres Mal an den Opfern, weil er damit die schmerzliche Erinnerung der Opferseite als Produkt einer Lüge bezeichnet.

Basel, 18. März 2001


Prof. Georg Kreis, Präsident der EKR

8 Loi antiraciste (Code pénal, art. 261bis)

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Introduit par l'art. 1er de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO 1994 2887 2889; FF 1992 III 265).

9 Extrait de la Convention de l'ONU sur le crime du génocide de 1948

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

10 Déclaration du Conseil d'Etat de Genève reconnaissant le génocide arménien de 1915

Le 25 juin 1998 le Grand Conseil a adopté à l'unanimité une résolution invitant le Conseil d'Etat à reconnaître par une déclaration solennelle le génocide commis en 1915 par le Gouvernement ottoman à l'encontre du peuple arménien. Reconnaître l'existence d'un génocide s'impose à tous car un tel crime, imprescriptible, interpelle l'Humanité dans son ensemble. Nier son existence insulte la mémoire des victimes, banalise l'horreur et falsifie l'Histoire. Les travaux des historiens sont convergents pour considérer que les Arméniens ont été assassinés en masse - l'appréciation variable du nombre des victimes étant inhérente aux circonstances de ce drame et ne remettant pas en cause l'existence même du massacre - et qu'ils ont été assassinés parce qu'ils étaient Arméniens. Tous les témoins de l'époque, diplomates, militaires, civils ont attesté de l'intention délibérée du Gouvernement de Constantinople et tous les documents ultérieurs ont confirmé cette intention de sorte que les faits ne peuvent faire l'objet de controverses. Genève souhaite l'établissement d'une paix durable entre Turcs et Arméniens, paix qui ne peut s'établir sur l'occultation de l'Histoire qui hypothèque lourdement les relations entre Turcs et Arméniens. La présente déclaration de reconnaissance du génocide arménien de 1915 n'est donc nullement dirigée contre la Turquie qui, comme l'Allemagne l'a fait à l'égard du peuple juif, peut reconnaître ses crimes passés afin de construire avec le peuple arménien des relations de paix fondées sur la vérité historique. En reconnaissant le génocide arménien de 1915, Genève se situe, en respect des textes internationaux sur le génocide, dans la longue lignée de la reconnaissance de ce crime par de nombreux pays, par l'Organisation des Nations Unies et par le Parlement européen.

Au nom du Conseil d'Etat :

Madame Micheline CALMY-REY, Présidente

Monsieur Laurent MOUTINOT, Vice-président

Madame Martine BRUNSCHWIG GRAF, Conseillère d'Etat

Monsieur Carlo LAMPRECHT, Conseiller d'Etat

Monsieur Robert CRAMER, Conseiller d'Etat

Madame Micheline SPOERRI, Conseillère d'Etat

Monsieur Pierre-François UNGER, Conseiller d'Etat

Monsieur Robert HENSLER, Chancelier d'Etat

11 Liste des reconnaissances du génocide

Parlements nationaux

1. Uruguay (20.4.1965, 1970, 1972, 1985 ainsi que 18.10.2000)
2. Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique (9.4.1975 et 12.9.1984)
3. Chypre (29.4.1982, 1983 et 1990)
4. Argentine (17.4.1985, 15.6.1985, 5.5.1993)
5. Russie (14. 4.1995)
6. Arménie (21. 4.1995)
7. Grèce (25. 4.1996)
8. Liban (3.4.1997 et 11.5.2000)
9. Belgique (26.3.1998)
10. Suède (27.3. 2000, résolution de la commission des affaires étrangères)
11. Italie (17.3. 2000)
12. France (28.5.1998, 7.11. 2000, 18. 1. 2001)
13. Vatican (10.11. 2000 et 27.9. 2001)

Parlements régionaux

1. 27 parlements et gouverneurs fédéraux des Etats-Unis d'Amérique (en cours), dont Alaska (19 et 23.4.1990), Arizona (23.4.1990), Arkansas (27.3.2001), Californie (18 et 24.4.1990 ; 18.4.1994 ; 29.3. et 4.5.1995 ; 8 et 9.4.1996 ; 2 et 17.4.1997 ; 13.4.1998 ; 15.4.1999 ; 20.4. et 18.9.2000 ;14 et 23.4.2001), Colorado (23.4.1981 ; 3.4.1986 ; 10.4.1987 ; 14.3.1990), Connecticut (24.4.1990 ; 24.4.2001), Florida (27.4.1990), Géorgie (8.2.1999), Illinois (3, 5 et 19.4.1990 ; 23.3.1999 ; 27.4.2000), Maine (7.4.2000, 13.6.2001), Maryland (24.4.1987 ; 24.4.1990 ; 26.3 et 9.4.2001), Massachussets (19.2.1986 ; 23.3 et 19.4.1990), Michigan (13.3.1986 ; 27.3. et 13.4.1990, 22.4.1999 et 19.4.2001), Minnesota (16.3.2001), Nevada (11.4.1990), New Hampshire (24.4.1990), New Jersey (1 et 14.4.1975, 24.4.1986 et 5.4.1990), New Mexico (10.3.2001), New York (24.4.1975, 4.4. et 6.5.1986, 21.4. et 5.5.1987, 24.4.1999, 17.4.2000 et 24.4.2001), Oklahoma (26.3.1990), Oregon (23.4.1990), Pennsylvanie (19.4.1990, 18.4.1995, 12.4.1999, 18.4.2000, 25.4.2001 et 1.5.2001), Rhode Island (4 et 27.4.1990, 29.6.1990, 24.4.1996, 24.4.1997, 23.4.1998, 28.4.1999, 12 et 13.4.2000 et 24.4.2001), South Carolina (17.3.1999), Virginie (24.4.2000, 24.4.1996, 9.3.2000 et 24.4.2001), Washington (20.4.1990) ainsi que Wisconsin (24.4,1990 et 2.5.2000)
2. Australie : parlement du New South Wales (17.04.1998)
3. Canada : parlement de l'Ontario (27.3.1980), Québec (10.4.1980, 21.4.1983, 25.4.1995)

Organismes internationaux

1. Communauté des États Indépendants (21.04.1995)
2. Sous-commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies (29.8.1985)
3. Parlement Européen (17.6.1987, 19.6.1985 et 15.11.2000)
4. Conseil Œcuménique des Églises (10 .8. 1983)
5. Tribunal Permanent des Peuples, Paris (16.4.1984)
6. Conseil de l'Europe (24.4.1998, signé par M. Andreas Gross ainsi que 24.4. 2001, signé par M. Dick Marty).

IMPRESSUM

Un signe de justice pour les victimes oubliées de 1915 - Pour une reconnaissance du génocide arménien est publié par la Société pour les peuples menacés ++ texte: Franziska Stocker et Dr. Tessa Hofmann, rédaction: Franziska Stocker et Hanspeter Bigler, traduction: Nathalie Ljuslin, Anna Neubauer, Christiane Gaeumann, Marie-Thérèse Ciana et Géraldine Zosso ++ Berne, mars 2002, 28 pages, Fr. 15.-- plus frais de livraison ++ numéro de commande 02-02-033 ++ adresse de commande: Société pour les peuples menacés, Waisenhausplatz 21, CH-3011 Berne, tél.: 031 311 90 08, fax: 031 312 66 62, E-Mail: info@gfbv.ch